



*Journ@l Electronique d'Histoire des
Probabilités et de la Statistique*

1

*Electronic Journ@l for History of
Probability and Statistics*

Vol 3, n°1; Juin/June 2007

www.jehps.net

Le traitement de l'incertitude commerciale dans la scolastique médiévale

SYLVAIN PIRON¹

résumé

Cet article donne un aperçu général des discussions scolastiques portant sur le thème de l'incertitude dans les contrats marchands et de la façon dont cet argument permet ou non d'éviter le péché d'usure, en attirant particulièrement l'attention sur le *Traité des contrats* du franciscain Pierre de Jean Olivi, dont de larges extraits sont présentés et traduits. Au fil des discussions portant sur différentes formes contractuelles, les théologiens et canonistes médiévaux ont mis en avant la possibilité de mesurer dans le présent des valeurs futures incertaines, et d'en faire commerce, sans pour autant jamais formaliser les modalités de calcul de telles valeurs.

abstract

This paper provides a general outline of the scholastics' discussions on the theme of uncertainty in business contracts, and of the way in which this argument enabled to escape from the prohibition of usury. A particular focus is given to the treatise *De contractibus* by the franciscan Peter John Olivi, of which numerous extracts are presented and translated. Through discussions on various types of contracts, medieval theologians and canon lawyers have stressed the possibility of evaluating and selling, in the present, uncertain values of future goods, without ever attempting at formalising the calculation of such values.

¹ EHESS, CRH, 54 Bd. Raspail, 75006 Paris, Sylvain.Piron@ehess.fr

Au cours des dernières décennies, de nombreux travaux ont modifié en profondeur la perception des réflexions menées par les penseurs scolastiques sur les questions d'ordre économique. Conduites dans des styles et avec des visées très diverses, ces recherches ont peu à peu défriché un massif de textes oubliés ou inédits². Le paysage s'éclairant, l'importance accordée à la question de l'incertitude est apparue plus fortement. Dans la grille d'analyse des contrats employée par les théologiens médiévaux, le résultat incertain ou douteux d'une opération commerciale ou financière est fréquemment employé comme critère discriminant pour juger de sa légitimité. Cette littérature constitue le cadre initial de la « conceptualisation des situations d'incertitude » dont Ernest Coumet faisait, à juste titre, l'arrière-plan culturel de la solution apportée à Pascal au problème des partis³. Comme le montre Norbert Meusnier, c'est à l'occasion de contrats commerciaux comparables à ceux qu'étudient les moralistes médiévaux que le problème des partis a été initialement conçu et résolu, dès le XIV^e siècle⁴. Mais pas davantage que les marchands, les théologiens et canonistes n'ont recours à une quelconque forme de modélisation qui pourrait s'apparenter à un calcul de probabilité. Ils se contentent – ce qui n'est pas rien – de montrer que des valeurs futures, incertaines, peuvent être rapportées à des valeurs présentes et certaines. Sans jamais proposer de modalités de calcul, ils supposent néanmoins qu'une mesure de l'incertain est possible, puisqu'elle peut être exprimée au présent par une valeur monétaire. Se dévoile de la sorte une fonction cognitive majeure de la monnaie. Constituant l'unité en laquelle sont exprimées les valeurs des biens marchands, c'est elle qui permet de rendre pensable, dans le présent, la valeur de biens futurs⁵.

Les pages qui suivent chercheront à dresser un panorama des principaux lieux doctrinaux à l'occasion desquels ce thème a été abordé. Dans un souci de clarté, j'ai préféré donner par priorité la traduction des textes essentiels, en renvoyant pour des commentaires plus approfondis à d'autres travaux, dont certains sont reproduits en annexe du présent numéro de *JEHPS*⁶. Puisque ces débats gravitent tous autour de la prohibition de l'usure, on commencera par donner une rapide vue d'ensemble de la doctrine médiévale. Mais il est nécessaire, avant toute chose, de préciser le vocabulaire employé par les scolastiques.

Les termes les plus courants sont le substantif *dubium* ou le verbe *dubitare* ; leur importance tient à ce qu'il permettent de référer le doute sur le résultat futur d'une action à l'intention présente

² Pour saisir le renouvellement des connaissances et des approches, comparer [Kirshner, 1975], [Langholm, 1992], [Todeschini, 2002].

³ [Coumet, 1970]

⁴ [Meusnier, 2004, 2007].

⁵ Cette fonction cognitive, loin d'être intemporelle, peut se comprendre comme l'un des traits essentiels de l'abstraction qui caractérise la monnaie moderne, telle qu'elle s'invente, dans ses différents usages, à partir du XIII^e siècle. Sur ce que pourrait être une histoire interne du phénomène monétaire, je me permets de renvoyer au modèle comparatiste général présenté sommairement dans [Piron, 2002].

⁶ [Ceccarelli, 1999] et [Piron, 2004], reproduits dans ce numéro de *JEHPS*. Voir aussi [Ceccarelli, 2001 et 2003].

des acteurs, alors même que l'intention des contractants constitue, pour les moralistes chrétiens, la donnée cruciale à l'aune de laquelle se révèle la justice ou l'injustice d'une opération. Ce jugement moral tient également compte des obligations qui naissent des conventions humaines. Pour apprécier les intentions des partenaires, les canonistes et théologiens rapportent les situations qui leur sont soumises à une typologie restreinte de contrats de droit romain. C'est de cet univers conceptuel que provient la notion de *periculum* qu'il ne faut pas comprendre au sens de 'danger' mais selon des connotations juridiques bien précises. Le terme désigne les dommages fortuits que peuvent subir les biens, afin d'indiquer à qui en incombe la charge, sans que la situation envisagée n'ait rien de particulièrement périlleux. On peut le traduire par « risque », en comprenant ici le mot au sens passif d'un risque subi. À partir du XIII^e siècle, chez certains auteurs, le même mot peut prendre le sens actif d'une prise de risque. Cet emploi de *periculum* recouvre alors la signification d'un néologisme latin, *resicum*, emprunté à l'arabe au milieu du XII^e siècle et largement employé en Méditerranée occidentale. Bien que ce terme ne se retrouve qu'exceptionnellement chez les auteurs savants, c'est bien en ce sens qu'il faut comprendre certains des développements les plus intéressants autour de la notion de *periculum*⁷.

Aperçus sur la doctrine médiévale de l'usure

La prohibition de l'usure, au sens strict, interdit de réclamer quoi que ce soit qui excède la somme prêtée. Reçue du judaïsme, elle a été intégrée à la définition du dogme chrétien dès le premier concile de Nicée (325)⁸. Toutefois, c'est seulement dans le dernier tiers du douzième siècle que le thème est venu au premier plan des préoccupations cléricales. En réponse à la croissance urbaine et à l'essor des échanges commerciaux, cette prohibition est alors devenue la clé de voûte de la vision sociale prônée par l'Église, dans son projet de prendre en charge la vie morale des laïcs⁹. En témoigne notamment les multiples interventions pontificales qui se succèdent sur cette question à partir des années 1170. Les lettres et décrets papaux font alors l'objet de compilations réalisées à l'université de Bologne, qui sont rapidement glosées et interprétées par les maîtres canonistes. La doctrine s'élabore dans un va-et-vient entre la curie et la faculté de droit, qui trouve un aboutissement dans la publication du recueil officiel des *Décrétales* par le pape Grégoire IX en 1234.

Dans cette période de définition doctrinale, des tensions s'exercent en sens opposés. Pour leur part, les juristes cherchent à cerner le plus précisément l'objet de la prohibition. Une intervention

⁷ Cf. [Piron, 2004].

⁸ Pour une vue d'ensemble de longue durée, cf. [Nelson, 1949].

⁹ Pour une présentation plus précise de ce contexte, cf. [Piron, 2005].

décisive a été celle du canoniste Huguccio de Pise, selon qui l'usure se limite à toute forme d'excédent obtenu à l'occasion d'un prêt (*mutuum*) et en raison de ce prêt. Cette double clause permettait d'accepter comme licite des rémunérations accessoires, telles que les pénalités pour retard de remboursement ; elle exonérait en même temps du péché d'usure des formes contractuelles distinctes du prêt de consommation. Ces dernières pouvant néanmoins être entachées d'autres formes de péché, que ce soit en raison d'un prix injuste ou d'un gain indécent (*turpe lucrum*). Dans sa définition juridique, l'usure se trouvait ainsi circonscrite à un type unique de contrat de droit romain, doté de caractères spécifiques. Le *mutuum* ne concerne que des biens qui consistent en « nombre, poids et mesure », tel que l'argent, le grain ou l'huile, qui ne doivent donc pas être restitués à l'identique (*idem in numero*), mais selon une quantité équivalente. Il implique en outre un transfert de propriété de la somme prêtée pendant la durée du prêt. De ce fait, pendant ce temps, le *periculum* est entièrement à la charge de l'emprunteur.

Au cours de la même période, les théologiens et certaines décisions papales exerçaient une pression en sens opposé, cherchant au contraire à élargir le champ d'application de la prohibition de l'usure. C'est dans cet esprit que fit alors florès la métaphore associant l'usure au « vol du temps » qui n'appartient qu'à Dieu, dont Jacques Le Goff a souligné la prégnance au XIII^e siècle¹⁰. La traduction juridique de cette image visait à qualifier d'usuraires des opérations telles que la vente à terme dans laquelle le délai de paiement accordé en échange d'une augmentation notable du prix de vente pouvait s'analyser comme un prêt usuraire masqué. Cette extension fut notamment sanctionnée par la décrétale *Consuluit* prise par Urbain III (1185-87). Plus généralement, la notion de « fraude usuraire » permettait de concilier ces deux tendances, en décelant une intention usuraire dans des contrats qui n'étaient pas formellement des prêts. L'intention seule suffisant à qualifier le contrat, le juge ecclésiastique pouvait être amené à qualifier d'usure le simple espoir de réaliser un profit injuste¹¹. Il y avait ainsi présomption de fraude usuraire dans des situations où un gain certain paraît assuré à l'un des partenaires d'une opération commerciale ou financière. Le doute sur l'issue du contrat devenait dès lors un critère discriminant pour établir la licéité d'un contrat.

Le juriste dominicain Raymond de Peñafort, confesseur du pape et pénitencier pontifical, a joué un rôle majeur dans l'édition des *Décrétales*. De nombreux canons y ont été rédigés par Grégoire IX sous forme de réponse à des questions posées par son confesseur, afin d'éclaircir certains points de doctrine. Il en va ainsi du canon *Naviganti* qui a été par la suite au centre de toutes les discussions sur le risque et l'incertitude en matière commerciale et financière¹². Pour cette raison, il est nécessaire de l'examiner en détail, en utilisant également les commentaires et compléments qu'y

¹⁰ [Le Goff, 1986].

¹¹ [McLaughlin, 1939].

¹² [Friedberg, 1889] col. 816.

apporte Raymond de Peñafort dans sa propre *Summa de poenitentia*. Le canon aborde successivement trois situations différentes. La première est celle d'un prêt accordé à un marchand itinérant, effectuant le voyage d'outre-mer, vers la Méditerranée orientale, ou allant aux foires de Champagne :

Celui qui prête une somme d'argent déterminée à un marchand navigant ou se rendant aux foires, afin de recevoir quelque chose au-delà du capital du fait qu'il prend sur lui le risque, doit être considéré comme usurier. (*Naviganti vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniae quantitatem, eo quod suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem usurarius est censendus.*)

Sans autre explication, le pape énonce que dans un tel cas, le risque ne suffit pas à excuser de l'usure. L'idée est exprimée si sèchement que certains commentateurs, partant du principe que le risque fait échapper à l'usure, se sont demandés s'il ne manquait pas une négation¹³. Il n'est en rien. L'argument implicite du pape tient en un seul mot : le verbe employé (*mutuans*) indique qu'il s'agit encore ici d'un prêt – sous la forme du *foenus nauticum* de droit romain, largement employé jusqu'alors dans le commerce méditerranéen. Or tout profit obtenu en raison d'un prêt, que le risque soit ou non assumé par le prêteur, correspond à la définition même de l'usure.

Les commentaires apportés par Raymond de Peñafort peuvent aider à comprendre le raisonnement de Grégoire IX, en contrastant sur trois points les définitions du prêt et de la location¹⁴ :

Le premier est que dans le prêt, le risque est transféré à celui qui reçoit le bien, ce qui n'est pas le cas pour le bien remis en location. Le deuxième point est que l'argent n'est pas détérioré par son usage, à la différence de la maison ou du cheval ou d'une autre chose louée. Le troisième est que l'usage de l'argent ne produit aucun fruit, ni aucune utilité, à son usager, à la différence de l'usage d'un champ, d'une maison, d'un cheval, ou d'une autre chose louée. Bien que dans le cas proposé, le premier motif de différence <entre le prêt et la location> cesse, les deux autres ne cessent pas. Cette dernière opinion est donc la plus sûre, car ceux qui sont font un prêt de ce genre le font toujours dans l'espoir d'un gain pécuniaire, ce qui n'est pas permis. En outre, cela semble être fait en fraude usuraire.

¹³ C'est par exemple le cas dans la nouvelle édition et traduction du manuel classique [Denziger, 1996], n° 828, qui est censé représenter « la quintessence de l'orthodoxie catholique ».

¹⁴ [Raymond, 1715], p. 332 : *Ibi enim Gregorius assignando differentiam inter mutuuum et locatum, ponit tria ; primum quod in mutuo transfertur periculum in accipientem, secus in locato ; secundum quod pecunia non deterioratur per usum, secus in domo vel equo, vel alia re locata; tertium quia usus pecuniae nullum fructum, vel utilitatem parit utenti, secus in usu agri, vel domus, vel equi, vel alterius rei locatae. Licet ergo in casu proposito cesset prima ratio differentiae, non tamen cessant duae ultimae et ideo tutior est haec ultima opinio, maxime, quia tales semper faciunt tale mutuuum propter spem lucri pecuniarii quod non licet, ut supra eod. § sed numquid. Praeterea videtur fieri in fraudem usurarum. Expressa est hodie Decret. X eod. Naviganti.*

L'argumentaire porte principalement sur la nature des biens prêtés : l'argent, le grain, l'huile ou le vin ne sont pas des biens durables. Seuls ces derniers peuvent d'une part se détériorer lors de leur utilisation, et avoir d'autre part une fonction instrumentale dans la production de nouvelles richesses. Ces deux éléments justifient que l'on demande un prix pour la location de tels biens, ce que l'on ne pourrait réclamer lors du prêt de biens destinés à être consommés. Cet argument a été refondu et reformulé par Thomas d'Aquin dans sa *Somme de théologie*, qui fait avant tout jouer l'impossibilité de séparer l'usage et la propriété des biens qui font l'objet d'un prêt¹⁵ :

Recevoir de l'usure en échange de l'argent prêté est injuste en soi, car l'on vend ce qui n'existe pas, ce par quoi une inégalité manifeste est constituée, qui s'oppose à la justice. Pour rendre cela évident, il faut savoir qu'il y a certains biens qui sont consommés dans leur propre usage, comme le vin que nous consommons en l'utilisant comme boisson et le blé que nous consommons en l'utilisant comme nourriture. Pour de tels biens, l'usage de la chose ne doit donc pas être compté à part de la chose même, car à quiconque est concédé l'usage, c'est la chose même qui est par là concédée. Et c'est pourquoi, pour de tels biens, la propriété (*dominium*) est transférée par le prêt. Si quelqu'un voulait ainsi vendre d'une part le vin, et d'autre part l'usage du vin, il vendrait soit deux fois la même chose, soit quelque chose qui n'existe pas. [...] Or l'argent, selon Aristote, *Ethique V* et *Politiques I*, a été principalement inventé afin de permettre les échanges. Ainsi, l'usage principal et propre de l'argent est sa consommation ou sa dissipation, lorsqu'il est dépensé dans des échanges. Pour cette raison, il est illicite en soi de recevoir un prix pour l'usage de l'argent, que l'on appelle l'usure.

Comme on le devine, la question de l'absence d'utilité procurée par le prêt d'argent constitue un point fragile de l'élaboration théorique thomiste ; des auteurs franciscains s'engouffreront dans brèche, en faisant également jouer l'argument d'une possible séparation de l'usage et de la propriété pour tout type de biens¹⁶. On verra plus loin de quelle façon un apport d'« argent utile » a pu être considéré par certains auteurs comme la source d'un profit légitime, à condition de se distinguer

¹⁵ [Thomas d'Aquin, 1963], IIaIIae, q. 78, art. 1 : *Dicendum quod accipere usuram pro pecunia mutuata est secundum se iniustum: quia venditur id quod non est, per quod manifeste inaequalitas constituitur, quae iustitiae contrariatur. Ad cuius evidentiam, sciendum est quod quaedam res sunt quarum usus est ipsarum rerum consumptio: sicut vinum consumimus eo utendo ad potum, et triticum consumimus eo utendo ad cibum. Unde in talibus non debet seorsum computari usus rei a re ipsa, sed cuicumque conceditur usus, ex hoc ipso conceditur res. Et propter hoc in talibus per mutuum transfertur dominium. Si quis ergo seorsum vellet vendere vinum et seorsum vellet vendere usum vini, venderet eandem rem bis, vel venderet id quod non est. Unde manifeste per iniustitiam peccaret. Et simili ratione, iniustitiam committit qui mutuat vinum aut triticum petens sibi duas recompensationes, unam quidem restitutionem aequalis rei, aliam vero pretium usus, quod usura dicitur. ... Pecunia autem, secundum Philosophum, in V Ethic. et in I Polit., principaliter est inventa ad commutationes faciendas: et ita proprius et principalis pecuniae usus est ipsius consumptio sive distractio, secundum quod in commutationes expenditur. Et propter hoc secundum se est illicitum pro usu pecuniae mutuatae accipere pretium, quod dicitur usura.*

¹⁶ C'est précisément sur ce point qu'a porté la critique du franciscain Guiral Ot, dans son *Traité des contrats* rédigé à Toulouse vers 1315. L'argent peut procurer une utilité à celui qui l'obtient, du fait qu'il provoque une désutilité pour celui qui s'en sépare, ce qui justifierait que l'on demande un prix en échange. Cf. [Guiral Ot 1315], fol. 17r°-v° : *recipere aliquid ultra substantiam quam traditur ratione subtractionis usus qui affert michi magnam utilitatem ultra ipsam rem, nullam inequalitatem continere videtur. [...] mutuans lucrum non recipit ex lucro incerto illius cui mutuat, sed hoc solum quod sibi usum utilem subtrahit.* Au terme de la démonstration, le seul argument que retient Guiral en faveur de la prohibition est la citation de l'Évangile de Luc, 6, 35. Sur ce traité, voir [Langholm, 1992],[Piron, 1998].

formellement d'un simple prêt. De la sorte, l'interdit posé par *Naviganti* pouvait être contourné. Pour sa part, la décision pontificale était loin de fermer la porte aux investissements commerciaux. Elle requérait seulement que d'autres formes contractuelles soient employées, que ce soit celle de la société ou de la commande.

Les deux paragraphes suivants de la décrétale visent à indiquer à quelles conditions l'argument du doute permet d'éviter la qualification d'usure. Dans ce cas, un « doute » sur la valeur future des biens peut rendre licite la pratique de ventes à terme, déclarées usuraires par une précédente décrétale.

§ 2. De même, celui qui donne dix sous pour qu'à une date ultérieure lui soient rendues autant de mesures de grain, de vin et d'huile, même si elles valent alors <à la date du contrat> davantage <que le prix donné>, si l'on se demande avec vraisemblance si elles vaudront plus ou moins à la date du règlement, celui-ci ne doit pas être réputé usurier pour ce fait.

(Ille quoque, qui dat X solidos, ut alio tempore totidem sibi grani, vini et olei mensurae reddantur: quae, licet tunc plus valeant, utrum plus vel minus solutionis tempore fuerint valiturae, verisimiliter dubitatur: non debet ex hoc usurarius reputari.)

§ 3. En raison d'un même doute est également excusé celui qui vend du drap, du grain, du vin, de l'huile ou d'autres marchandises, afin de recevoir en échange, en un terme défini, davantage que ce que ces biens valent alors <à la date du contrat>, à condition toutefois qu'il n'ait pas été sur le point de les vendre à la date du contrat.

(Ratione huius dubii etiam excusatur, qui pannos, granum, vinum, oleum vel alias merces vendit, ut amplius, quam tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem, si tamen ea tempore contractus non fuerat venditurus.)

Dans le cas d'un paiement comptant en échange d'une livraison future, ou dans celui du paiement au terme pour une livraison immédiate, le gain produit par une variation de prix est acceptable, à condition d'être incertain. Dans ses gloses sur la *Somme* de Raymond de Peñafort, le canoniste dominicain Guillaume de Rennes explique de quelle façon ce doute doit être vraisemblable et non fictif. S'il s'agissait de jouer avec les variations habituelles des prix selon les saisons, le « doute » nécessaire n'aurait aucune vraisemblance :

Si l'on donnait dix sous à l'automne, lorsque le blé, le vin ou l'huile sont à bas prix, pour recevoir à Pâques la même mesure de grain, vin ou huile, lorsque ces marchandises, selon le cours commun, sont habituellement plus chères, ce serait de l'usure ; car on ne doute pas de façon vraisemblable, mais plutôt l'on croit probablement que ces mesures vaudront plus au moment du paiement qu'elles ne valaient à la date du contrat¹⁷.

¹⁷ [Raymond, 1715], p. 326, glose s.v. *verisimiliter dubitatur* : *Si etiam aliquis daret decem solidos in autumnno quando parvi pretii est bladum, vinum et oleum, ut ad Pascha totidem sibi grani, vini vel olei mensurae redderentur, quando huiusmodi merces secundum communem cursum consueverunt esse cariores, usura esset ; quia non verisimiliter dubitatur, imo probabiliter creditur quod plus valebunt illae mensurae tempore solutionis quam valuerunt tempore contractus.*

La clause finale du troisième paragraphe de la décrétale implique une autre condition notable : pour échapper au soupçon de fraude usuraire, le vendeur doit remettre un bien qui n'était pas destiné à la vente immédiate. Il est ainsi sous-entendu que le prêteur agit de la sorte afin de répondre charitablement à la demande d'un tiers dans le besoin. C'est parce qu'il accepte de céder ses biens par avance qu'il peut exiger le prix auquel il escomptait les vendre ultérieurement.

Dans ses commentaires sur *Naviganti*, Raymond de Peñafort imagine une situation qui fait jouer une clause de même type, en faveur cette fois des marchands concernés par le premier paragraphe.

On peut toutefois penser à un cas dans lequel ce ne serait pas de l'usure de recevoir davantage que le principal. Par exemple, alors que je voulais ou que j'allais acheter certaines marchandises par de l'argent, et qu'en raison d'une demande très pressante, tu me fasses renoncer à un tel achat afin que je te prête <cette somme> et que je te dise : « je veux que tu me rendes autant que j'aurais obtenu de ces marchandises si je les avais vendues » ; je prends toutefois sur moi le risque, comme il a été dit. Il en va ainsi car il recevrait ce surplus en tant que marchandise, ce qui est permis, comme on l'a vu plus haut.¹⁸

L'argument, qui n'est pas encore pleinement développé, jouera par la suite un rôle important dans l'évolution de la doctrine de l'usure. Dans certaines circonstances, à l'occasion d'un prêt, une rémunération peut être exigée qui correspond au profit d'une opération commerciale à laquelle le prêteur a renoncé pour subvenir aux besoins d'un tiers. Cette formule n'est guère acceptée avant la fin du XIIIe siècle. Thomas d'Aquin, par exemple, s'y oppose en notant que « la compensation d'un dommage ne peut faire l'objet d'un pacte, car l'on ne doit pas vendre ce que l'on ne possède pas encore et ce dont l'obtention peut être empêchée de multiples façons »¹⁹. C'est à la fin du XIVe siècle que se sont fixées les désignations des deux principales formes de compensation accordées au prêteur, ce qui constitue un *interesse* au sens médiéval du terme²⁰. Le *damnum emergens* correspond aux dommages qu'il subit, du fait de son prêt. Cette clause est acceptée sans difficultés. Plus discutée est la compensation du manque à gagner, qui reçoit le nom de *lucrum cessans*²¹ C'est la

¹⁸ [Raymond, 1715], p. 332-333 : *Posset tamen hic excogitari casus, in quo non esset usura ultra sortem accipere ; puta dum ego voluissem emere, vel essem paratus emere certas merces de pecunia, et tu propter nimiam instantiam fecisti cessare a tali emptione ideo, ut tibi mutuarent, et ego dico, volo quod tibi reddas mihi tantum quantum essem ibi habiturus de istis mercibus, si illuc deferrem eas ; recipio tamen in me periculum ut supra dictum est ; et hoc ideo, quia istud reciperet tanquam mercedem quod licet, ut supra eo § licet autem.*

¹⁹ [Thomas d'Aquin, 1963], IIaIIae, q. 78, art. 2, ad 1 : *Recompensationem vero damni quod consideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod nondum habet et potest impediri multipliciter ab habendo.*

²⁰ Le sens moderne du terme « intérêt » dérive de la généralisation d'usage du mot en tant que rémunération annexe d'un prêt qui se confond pas avec l'usure.

²¹ Le meilleur exposé d'ensemble est encore celui de McLaughlin 1939.

plus intéressante pour notre propos, puisqu'elle implique que soit évalué le bénéfice probable qui aurait pu résulter d'une opération qui n'a pas été entreprise.

La polémique sur les rentes viagères

Avant d'en venir à cette question, il faut s'attarder un instant sur une forme de crédit, particulièrement employée dans les régions de France du Nord et de l'actuelle Belgique, qui a donné lieu à d'importants débats. Par la constitution de rente, le propriétaire d'un bien-fonds pouvait, en échange d'une somme donnée, garantir le versement d'une rente viagère dont les annuités représentaient en général de 10 à 15 % du principal²². Tolérée jusque là par l'Église et les théologiens, en dépit de quelques réserves, cette forme contractuelle fit l'objet d'une remise en cause et d'une série d'interventions contradictoires de la part de divers maîtres en théologie à l'occasion de disputes quodlibétiques²³ dans les années 1270-1280. Avant que la polémique n'éclate, pour Gérard d'Abbeville, vers 1265-1269, l'argument du doute était suffisant à exonérer ce contrat de tout soupçon d'usure, puisque l'on donnait dans ce cas une somme initiale dans l'incertitude de la somme qui serait finalement recouvrée. En 1276, lors de son premier Quodlibet, Henri de Gand déclara au contraire ce contrat illicite en revenant à la définition de l'usure : dans un tel cas, il était certain que serait reçu en retour davantage que le principal (*aliquid ultra sortem*). Même au cas où le bénéficiaire devait décéder avant d'avoir récupéré sa mise initiale, son intention de recevoir plus que ce qu'il avait apporté était certaine, or l'intention seule suffisait à établir le caractère usuraire d'un prêt. Tandis que d'autres maîtres cherchaient à trouver une « voie moyenne », Henri revint à la charge dans ses Quodlibets ultérieurs. Servais du Mont-Saint-Eloi apporta une solution élégante au problème, en notant que la constitution de rente devait s'analyser comme l'achat d'un « droit de percevoir » (*ius percipiendi*) annuellement une certaine somme, ce qui permettait de sortir de toute analogie avec la situation d'un prêt.

Le traitement le plus ample et le plus détaillé de la question fut l'oeuvre de Godefroid de Fontaines, en 1288. La question quodlibétique qu'il y consacre commence par reprendre les deux difficultés majeures soulevées lors des précédentes interventions. La première correspond à un argument d'Henri de Gand. Selon la définition donnée par Aristote, l'argent est institué afin d'être un moyen d'échange, et non pas pour être lui-même l'objet de l'échange. Or, dans l'achat de rentes, il semble que de l'argent serve à acheter de l'argent. La seconde difficulté est plus intéressante pour

²² L'ensemble du débat est présenté par [Veraja, 1960] qui édite en annexe une série de textes sur la question ; sous un autre angle, voir aussi [Marmursztejn, 2007], p. 205-215.

²³ Les Quodlibets sont des séances solennelles de la faculté de théologie de l'université de Paris, lors desquelles un maître en théologie s'expose à traiter toutes les questions soumises par l'auditoire, sur quelque sujet que ce soit. Cf. [Schabel, 2006], [Marmursztejn, 2007].

notre propos : il serait impossible de parvenir à une adéquation réelle des deux termes. La difficulté avait déjà été soulevée par Henri, qui notait l'inégalité qu'il y aurait à ce que deux personnes d'âges différents obtiennent une rente viagère identique pour la même somme initiale. Différents auteurs, à commencer par Matthieu d'Aquasparta, avaient suggéré qu'il serait possible de parvenir à une certaine égalité en faisant varier le prix de rentes selon l'âge des acquéreurs²⁴. Godefroid prend cette piste au sérieux et l'explore en grand détail, en tenant compte de la différence des espérances de vie, dans une page qui constitue un bel exemple de la pensée « démographique » médiévale, au sens où Peter Biller l'a récemment mise en lumière²⁵. L'ensemble de l'exposé mérite d'être reproduit, aussi bien pour témoigner des réflexions sur la valeur de l'incertain, que pour la conclusion qui en est tirée.

Il semble que l'on ne puisse pas faire d'adéquation convenable <entre ce qui est donné et ce qui est reçu>. En effet, lorsque quelque chose est vendu en viager, et c'est pour cela que l'on parle de rente à vie, il semble que l'adéquation doit se faire selon la condition de l'acheteur, par rapport à sa vie. De fait, puisque celui qui vit davantage reçoit plus pour une même chose, celui qui vit plus longtemps doit donner plus que celui qui vit moins longtemps. Or si un tel contrat est licite, l'âge ne doit pas être un empêchement. On pose donc qu'un jeune de vingt ans et un vieux de soixante ans veulent tous deux acheter une rente de dix livres à un certain monastère ; l'un et l'autre sont dans les mêmes conditions, quant à leur état physique et leur âge, pour atteindre le terme commun de la vie humaine, que l'on fixe ici à titre d'exemple à l'âge de soixante-dix ans.

Que l'on observe quelle somme il est raisonnable que le vieux donne pour une telle rente. S'il donne soixante livres, puisqu'il en recevra autant en six ans, et l'on estime probablement qu'il vivra encore dix ans et plus, bien que cela ne soit pas totalement certain, il semble qu'il ait un assez bon marché. Maintenant, que l'on observe ce que doit donner le jeune. Il ne semble en effet pas raisonnable qu'il donne si peu. Donc, s'il doit donner davantage, il semble qu'il doit donner selon la proportion du terme de la vie auquel il est probable qu'il parvienne, comme le vieux. Et comme celui-ci donne soixante pour recevoir dix livres pendant dix ans, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans ou au-delà, celui-là doit donner trois cent livres, pour recevoir dix pendant cinquante ans <jusqu'à l'âge de soixante-dix ans>. Ou si l'on dit qu'il est plus probable que celui-là pourrait mourir de diverses causes avant le terme des cinquante ans que celui-ci avant dix ans, il y aura quelque écart <par rapport à la stricte proportion>.

Or, si la proportion de l'âge doit être respectée de quelque façon, il ne semble pas que l'on puisse raisonnablement déposer une telle somme ; le jeune devrait en effet donner bien plus pour une telle rente annuelle de dix livres qu'il ne donnerait pour des biens immeubles héréditaires valant <en revenu annuel> plus que dix livres. Mais il serait insensé de

²⁴ Matthieu d'Aquasparta, Quodl. I, 9, in [Veraja, 1960], p. 202-203 : *Et ideo si reducatur, prout possibile est, iuxta eventus et casus incertitudinem, ad equalitatem, secundum proportionem etatis, vel sanitatis vel infirmitatis, dati et accepti, potest, sana intentione existente, contractus esse licitus ; puta si senex dabit tantam pecuniam quantum, secundum probabilem extimationem et communem cursum nature, victurus est, et tantum recipiet quod quantitatum pecunie non excedat. Si iuvenis similiter dabit tantam pecunie quantitatem quantum, secundum probabilem extimationem et secundum cursum nature.*

²⁵ [Biller, 2000].

donner autant ou plus pour des rentes viagères de moindre valeur que pour des rentes héréditaires de plus grande valeur. Un tel contrat semble donc déraisonnable, et donc illicite.²⁶

Plusieurs points sont à relever. Tout d'abord, à la différence d'Henri de Gand, Godefroid ne réclame pas une stricte égalité entre ce qui est donné et ce qui reçu, mais une proportion qui ne soit pas excessive. En ce sens, l'« assez bon marché » que réalise le vieux, en recevant au total, en dix ans, une fois et deux tiers la somme initialement versée, suggère que la limite de l'acceptable est fixée à un rapport du simple au double. Cet écart correspond de fait à la marge de fluctuation tolérée par les juristes à propos du juste prix, que les théologiens récupèrent dans leurs analyses en parlant de la « latitude » du juste prix²⁷. En dépit de cette nuance notable, Godefroid reste dans le cadre du problème posé par Henri, d'une comparaison terme à terme entre ce qui a été donné et ce qui sera reçu, sans introduire une notion d'actualisation des sommes futures. Il faut noter que le but de Godefroid n'est pas de parvenir au calcul le plus fin, mais plutôt de montrer l'absurdité du résultat que produirait une telle proportionnalité tout en conservant les termes du problème posé. Afin que les deux situations soient égales quant au taux de rendement global (167 %), le jeune devrait avancer un capital de 300 qui ne lui procurerait qu'un taux annuel de 3,33 %. Or ce taux serait inférieur à celui des rentes perpétuelles qui rapportent habituellement autour de 5 %. Il est donc possible de calculer une péréquation qui tienne compte des espérances de vie, mais le résultat ainsi atteint n'a pas de rationalité du point de vue des acteurs. Les mots employés (*fatuum, irrationabilis*) sont forts. La véritable rationalité qu'il faut prendre en compte est celle qui se vérifie en pratique,

²⁶ [Godefroid, 1914], p. 64-65 : *Quod etiam non possit fieri conveniens adaequatio hoc videtur quia cum venditur aliquid ad vitam alicuius, unde et redditus ad vitam dicitur, videtur quod debeat fieri adaequatio secundum modum et conditionem ipsius ementis in comparatione ad eius vitam ; nam cum plus recipit qui plus vivit, plus debet dare pro re aliqua diutius vivens quam minus vivens, sed si licitus est huiusmodi contractus, ab eo non excluditur aliqua aetas. Ponatur ergo quod simul velint emere redditus decem librarum ab aliquo monasterio iuvenis viginti annorum et senex sexaginta annorum qui sint consimilis conditionis secundum suas complexionem et aetates ad attingendum terminum communem vitae humanae, utpote causa exempli aetatem septuaginta annorum.*

Et videatur quantum est rationale quod senex det pro huiusmodi redditu. Si det sexaginta libras, cum tantumdem recepturus sit infra sex annos et probabiliter aestimatur quod vivere debeat per decem et amplius, licet non sit omnino certum, videtur quod habeat satis bonum forum. Modo videatur quantum debet dare praedictus iuvenis. Non enim videtur rationale quod tam parum det. Ergo si debet aliquantulum plus dare, videtur quod debeat dare secundum proportionem ad terminum praedictum vitae ad quem probabile est ipsum attingere sicut praedictum senem. Ergo cum ille det sexaginta pro decem libris recipiendis usque ad decem annos, scilicet usque ad septuagesimum annum vel amplius, iste debet dare trecentas libras pro decem recipiendis usque ad quinquaginta annos. Vel si dicatur quod probabilius est quod iste poterit ex diversis causis mori infra quinquaginta annos quam ille infra decem, deviat ergo aliquid.

Et non videtur quod tantum possit rationabiliter deponi si aliquo modo debet servari proportio ad aetatem quin iuvenis debeat multo plus dare pro decem libris annui redditus quam daret pro praediis immobilibus valentibus haereditarie plus quam decem libras. Sed fatuum esset dare tantum vel plus pro redditibus minoribus ad vitam quantum pro maioribus redditibus haereditariis. Ergo talis contractus videtur irrationabilis et sic illicitus.

²⁷ Sur la doctrine des juristes, voir l'ouvrage classique de [Baldwin, 1959]. À propos de la *latitudo*, en matière de juste prix et sa reprise ultérieure dans les travaux scientifiques du XI^e siècle, voir [Kaye, 1998].

lorsque les vendeurs et acheteurs de rentes se mettent d'accord autour d'une valeur synthétique, sans passer par des calculs complexes²⁸.

La solution qu'apporte Godefroid est pour l'essentiel inspirée des principes de droit romain et notamment de celui de la liberté contractuelle. Toute chose qui peut être estimée pour un certain prix d'argent peut être licitement vendue, s'il se trouve quelqu'un qui veuille l'acheter à ce prix. Dans le cas des rentes, le bien qui fait l'objet de la transaction est le « droit de percevoir » une rente annuelle, dont la valeur actuelle ne se confond pas avec le total des sommes qui seront perçues à ce titre. Pour établir son prix, Godefroid exploite une distinction mise en avant par Thomas d'Aquin dans son commentaire de l'*Ethique à Nicomaque (Sententia libri Ethicorum)* : la valeur des biens se mesure en fonction de l'usage qui en est fait habituellement et non pas en considérant les choses en elles-mêmes. L'adéquation entre la chose et le prix sera réalisée s'il se trouve des acheteurs prêts à payer la somme demandée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Et pour cela, de fait, il est plus important de tenir compte de la différence entre la valeur des rentes perpétuelles et celle des rentes viagères que de l'âge des acquéreurs.

Bien qu'il n'ait pas donné lieu directement à des thématisations complexes de la valeur future des rentes, l'ensemble de ce débat revêt une importance considérable. La plupart des contributions ont en effet traité le problème sans avoir recours à l'argument du « vol de temps ». Cette formule, qui avait si puissamment fonctionné dans la première moitié du treizième siècle, devenait de fait obsolète. Dans les années 1270-1280, la principale difficulté théorique à laquelle sont confrontés les théologiens n'est plus de savoir s'il est licite d'obtenir un profit grâce au seul passage du temps (s'enrichir en dormant en vendant le temps qui n'appartient qu'à Dieu), mais de qualifier juridiquement les opérations portant sur des biens à venir et de trouver une mesure commune entre valeurs présentes et valeurs futures. Sur ce point, une comparaison avec les positions de Thomas d'Aquin est instructive. Ce dernier, sans employer la métaphore du « vol de temps » dont il perçoit la faiblesse analytique, reste inflexible jusque dans sa *Somme de théologie* (1270) sur l'impossibilité de vendre ce qui n'existe pas encore. C'est là, semble-t-il, un verrou qui saute au cours du dernier tiers du XIIIe siècle.

Le risque du capital commercial

Pour la plupart, les intervenants dans le débat sur les rentes viagères sont originaires de régions du Nord où cet instrument de crédit était le plus fréquemment employé (Flandre pour Henri de Gand, Liège pour Godefroid de Fontaines, Artois pour Servais du Mont-Saint-Eloi ou Picardie pour

²⁸ La conclusion du théologien est ce sens conforme aux analyses de [Ceccarelli, 2007] sur le « prix du risque ».

Gérard d'Abbeville). Des auteurs tournés vers les pratiques du monde méditerranéen se sont penchés sur d'autres formes contractuelles dans lesquelles la question du risque joue un rôle notable. Le plus intéressant d'entre eux est Pierre de Jean Olivi, actif dans les dernières décennies du XIII^e siècle. Sur le fond, on peut trouver chez lui des convergences avec le type d'arguments défendus par Godefroid de Fontaines. Mais l'intérêt exceptionnel de son *Traité des contrats* tient pour une grande part au contexte social de ce texte, produit hors de l'université. Enseignant dans les écoles franciscaines de Montpellier et Narbonne au cours des années 1290, Olivi a cherché à donner à ses confrères des instruments pour analyser les contrats effectivement mis en oeuvre par des marchands dont ils auraient à juger dans leur rôle de confesseur²⁹. Dans le même temps, un très grand esprit a trouvé là l'occasion de formuler l'essentiel de sa pensée politique et sociale.

La première partie du traité, consacrée aux problèmes liés au juste prix, constitue le premier traitement systématique du concept de « valeur »³⁰. Notant les différents facteurs et circonstances dont il faut tenir compte lors de la fixation des prix, Olivi fait par avance le tour de tous les déterminants de la valeur qui apparaîtront ultérieurement dans la théorie économique – utilité, rareté, préférences individuelles du côté de la demande, travail et risques (*labor, industria et periculum*) engagés dans l'offre. À ces éléments s'ajoute une remarque de méthode essentielle : l'ensemble des jugements qui peuvent être formés à propos de la valeur des biens ressortit au domaine des savoirs d'opinion qui n'aboutissent qu'à des résultats « probables », sans jamais atteindre la certitude réservée au savoir scientifique.

... il faut savoir qu'une telle pesée de la valeur des choses d'usage ne peut que rarement, voire jamais, être effectuée par nous, si ce n'est par une opinion conjecturale ou probable qui n'aboutit pas à un résultat précis, selon un calcul et une mesure indivisible en degrés. Elle varie plutôt, au sein d'une certaine latitude appropriée, au sujet de laquelle les opinions et jugements humains produisent des estimations différentes. Ce type de mesure comporte donc différents degrés, peu de certitude et de nombreuses ambiguïtés, conformément au mode des savoirs d'opinion – mais parfois plus, et parfois moins.³¹

L'importance épistémologique de cette remarque ne saurait être sous-estimée. Elle justifie non seulement le fait que le juste prix doit être cherché à l'intérieur de « marges de fluctuations »

²⁹ Sur le contexte et la datation du traité en 1293-95, cf. [Piron 1998].

³⁰ Le terme latin *valor* est un néologisme du XI^e siècle qui n'a pas d'équivalent en latin classique.

³¹ [Pierre de Jean Olivi, 1295] q. 1 : *sciendum quod huiusmodi pensacio valoris rerum usualium vix aut nunquam potest a nobis fieri nisi per coniecturalem seu probabilem opinionem et hoc non punctualiter, seu sub ratione et mensura indivisibili in plus et in minus, sed sub aliqua latitudine competenti ; circa quam eiam diversa hominum capita et iudicia differenter in estimando se habent, et ideo varios gradus et paucam certitudinem multamque ambiguitatem iuxta modum opinabilium in se includit, quamvis quedam plus et quedam minus*. Je cite le texte latin d'après mon édition, à paraître, fondée sur le cod. Oxford, Bodleian Library, Bod. 52. Le traité a été précédemment édité par [Todeschini, 1980].

(*latitudo*)³². Elle implique, plus fondamentalement encore, une division des tâches entre le discours normatif que peut délivrer le théologien et le savoir pratique mis en œuvre dans la fixation des prix. Une autre page de grand intérêt est consacrée à la justification du profit qu'obtiennent les marchands, au nom de leur connaissance pratique de la valeur et des prix des biens et de l'utilité pour la communauté de ce savoir qui permet notamment de « faire parvenir le juste prix jusqu'à ses plus infimes parcelles »³³. Pour cette raison, on ne verra nulle part le théologien s'engager dans des procédures d'évaluation concrète de tel ou tel bien. Le trait n'est pas spécifique à Olivi. Il est partagé par l'ensemble des moralistes qui font constamment référence à la sagesse pratique d'experts et à une détermination collective et habituelle des prix, exprimée par l'adverbe *communiter*. Ce serait un anachronisme de comprendre cette notion au sens d'un « prix de marché » fixé par une concurrence anonyme ; il faut davantage l'entendre au sens d'un consensus de la communauté concernée au sujet des prix de référence dans des circonstances données.

La seconde partie du traité est consacrée à la question de l'usure. Dans un premier temps, une longue question disputée propose une définition de sa prohibition qui reprend et modifie les termes employés par Thomas d'Aquin. Afin de mettre en avant ce qui fait le cœur de l'interdit religieux, le principal souci d'Olivi est de restreindre son champ d'application à des situations qui correspondent à la transgression d'un conseil évangélique. Si l'usure est un profit injuste, réalisé à l'occasion de ce qui devrait être un acte de secours charitable, ce péché ne peut apparaître que lors de transgressions de ce devoir de charité. Cette restriction est porteuse d'effets théoriques puissants puisqu'elle conduit à analyser d'autres situations sociales en fonction de leurs propres normes de justice, sans les juger en fonction des exigences de la charité chrétienne³⁴.

La question est ainsi suivie d'une série de « doutes » qui cherchent à analyser la présence d'usure dans des contrats formellement distincts du prêt (*mutuum*). Ces pages contiennent des formules célèbres, reprises par des auteurs ultérieurs tels que Bernardin de Sienne et Antonin de Florence, dans lesquelles est élaboré un concept de « capital », compris comme somme d'argent destinée à produire un profit à l'occasion d'une opération commerciale. Olivi reprend ici un terme vernaculaire, couramment employé dans la pratique marchande, pour lui donner une signification analytique précise. À la différence de l'« argent en tant qu'il est le prix des choses vénales »

³² [Kaye, 1998] qui note bien la proximité sur ce terrain d'Olivi et Godefroid de Fontaines.

³³ [Olivi, 1295], q. 6 : L'art et l'industrie de l'artisan lui procure licitement un gain ; de même, l'industrie que met le marchand à examiner attentivement la valeur et le prix des choses et à faire parvenir le juste prix jusqu'à ses plus infimes parcelles peut licitement lui valoir un gain. Et d'autant plus qu'en cela, sans excéder la latitude du juste prix, il se rend communément utile aux autres, puisqu'ils apprennent de la sorte à peser plus subtilement les prix et les valeurs des biens. (*Sicut ars et industria artificis sibi licite fit lucrosa, sic industria mercatoris in rerum valore et precio prudencius examinando et ad subtiliores minucias iustum precium perducendo, potest sibi licite valere ad lucrum et maxime cum in hoc, salva latitudine iusti precii, aliis communiter prosit etiam in solo hoc quod per hoc addiscent subtilius pensare rerum precia et valores*).

³⁴ Sur cet aspect du *Traité*, cf. [Piron, 2001].

(*pecunia in quantum est precium rerum venalium*), « le capital en tant que capital, c'est-à-dire en tant qu'il est destiné à un commerce lucratif, ajoute un certain principe lucratif au principe de l'argent pris en lui-même »³⁵. Le capital ainsi défini permet de caractériser les sommes investies dans des contrats de commande ou de société, en vue d'opérations au long cours³⁶. L'objectif principal de ces « doutes » vise à éclaircir la moralité de telles opérations. Afin d'y parvenir, le théologien s'emploie à clarifier, pas à pas, la compréhension de la dimension temporelle des contrats. Pour ce motif, ces pages offrent les réflexions les plus riches de toute la scolastique sur la question de la mesure des valeurs incertaines.

Le premier « doute » rappelle qu'il ne peut y avoir d'usure qu'en raison d'un prêt injuste. Le principe du prêt (*ratio mutui*) peut toutefois se trouver dissimulé au sein d'autres formes contractuelles. L'analyse à laquelle se livre le théologien doit donc viser à repérer si, en raison d'un tel prêt caché, un surplus quelconque est demandé. Le deuxième doute revient lui aussi sur un thème communément accepté en notant dans quelles limites le prix peut être augmenté en raison d'un délai de paiement. C'est avec le troisième « doute » que la question de la temporalité est abordé de front. De façon très explicite, Olivi évoque ici l'argument du vol de temps et en fournit une réfutation imparable. Le « temps » qui est impliqué dans les contrats humains ne peut se confondre avec la condition d'existence de toutes choses temporelles ; il s'agit, plus rigoureusement, de la durée propre à chaque bien, laquelle appartient légitimement au propriétaire du bien. Cette durée des choses peut donc faire licitement l'objet de transactions marchandes, à condition qu'elle soit vendue par celui qui en a la possession. Par souci de clarté, le terme *tempus* est traduit dans la citation suivante de façon à rendre sensible la distinction entre les significations de « temps » et de « durée »³⁷.

³⁵ [Olivi, 1295], q. 8, d. 4 : *capitale in quantum capitale, idest in quantum est lucrativis mercationibus destinatum, addit quandam lucrativam rationem supra rationem simplicis pecunie eiusdem quantitatis, que non est sic mercationibus destinata.*

³⁶ Pour une bonne vue d'ensemble de la diversité des contrats effectivement pratiqués au XIIIe siècle, cf. [Pryor, 1980].

³⁷ [Olivi, 1295], q. 8, d. 3 : *Tertium dubium ex predictis patens est quod tempus currens pro receptore mutui, idest tempus mutationis, non potest vendi receptori mutui quin a vendente fiat usura ibi, pro eo quod ex natura mutui, tempus illud non est prestitoris sed potius receptoris. Ex hoc autem non sequitur quod nullum tempus possit licite vendi absque usura sed potius, per locum ab oppositis, sequitur quod tempus proprium venditoris possit licite vendi, si temporalem utilitatem temporali precio appreciabilem in se includat. Et ideo si quis debet tibi centum libras solvere post tres annos, ita quod antea non tenetur, potest tibi vendere tempus istud, paciscendo tecum quod det tibi mox LXXX et propter tempus trium annorum intercurrentes retineat sibi seu adquirat XX. Quod vero contra a quibusdam arguitur quod tempus est res omnibus communis ; tale autem non debet vendi quasi sit proprium venditoris. Dicendum quod hic non agitur de tempore, prout est omnibus quid commune, sed potius de proprio tempore rei proprie, et prout respectu alicuius rei est de iurisdictione vel de iure huius vel illius. Iuxta quod annus equi michi comodati ad annum est eo ipso de meo iure. Et consimiliter tres anni pecunie quam non teneor solvere usque post tres annos sunt quoad hoc mei iuris, propter quod possum vendere valorem ipsius. Si enim nichil valeat, non pluris esset teneri ad mox solvendum quam teneri ad solvere usque post tres annos et non ante.*

Le temps qui court pour l'emprunteur, c'est-à-dire la durée du prêt qui lui est fait, ne peut être vendu à l'emprunteur sans que le vendeur ne commette d'usure, du fait que, de la nature du prêt, cette durée n'appartient pas au prêteur mais plutôt à l'emprunteur.

Il ne s'ensuit pas pour autant qu'aucune durée ne puisse être vendue sans usure. Il s'ensuit plutôt, par une conséquence opposée, que la durée appartenant au vendeur peut être licitement vendue si elle contient une certaine utilité temporelle appréciable par un prix temporel. Ainsi, celui qui doit te payer cent livres au bout de trois ans, et qui n'est pas tenu de le faire auparavant, peut te vendre cette durée, en nouant avec toi le pacte qu'il te donnera tout de suite quatre-vingt, et qu'en raison des trois années à courir, il en retient ou en acquiert vingt.

Contre cela, il est argué par certains que le temps est une chose commune à tous. En tant que tel, il ne doit pas être vendu comme s'il appartenait en propre au vendeur.

Il faut dire qu'il ne s'agit pas ici du temps en tant qu'il est quelque chose de commun, mais plutôt de la durée propre d'une chose spécifique, en tant que par rapport à une certaine chose, cette durée appartient de droit à tel ou tel. De cette façon, l'année d'un cheval qui m'a été loué à l'année m'appartient de droit. De même, les trois années de l'argent que je ne suis pas tenu de régler avant le terme des trois ans sont, de ce point de vue, en ma possession. C'est pourquoi je peux en vendre la valeur. Si en effet <cette durée> ne valait rien, être tenu à payer tout de suite ne vaudrait pas davantage que ne devoir payer qu'au bout de trois ans et pas avant.

La forme envisagée ici est celle du remboursement anticipé d'une somme due qui peut donner lieu à une réduction de prix. L'argumentation cherche avant tout à renverser une règle formulée par Thomas d'Aquin qui établissait un strict parallèle entre le délai de paiement et le remboursement anticipé, en y voyant deux formes identiques de prêts dissimulés, tombant sous le coup de la prohibition de l'usure³⁸. Olivi préfère considérer cette situation comme un contrat *sui generis* dans lequel n'intervient aucun prêt.

Le débiteur précédent, lorsqu'il paie les quatre-vingt, ne prête rien ; il règle plutôt sa dette. Et du fait qu'il la solde avant le terme prévu, il en demande un prix que l'on ne peut considérer comme le prix d'un prêt, puisqu'il n'a rien prêté. On peut seulement l'appeler le prix d'un paiement anticipé. Et puisque cette anticipation peut être estimée par un prix, elle peut donc licitement être vendue³⁹.

Le doute suivant porte sur « la façon dont l'incertitude ou le risque permettent ou non d'écarter l'usure ». Une première réponse a été développée par la suite, à l'occasion d'une révision du traité, au moyen d'un cas que l'on présentera plus loin. Pour s'en tenir à la première formulation de ce

³⁸ [Thomas d'Aquin, 1963] *Ila Ilae*, q. 78, a. 2, ad 7 : ... *quia huiusmodi expectatio pretii solvendi habet rationem mutui ; unde quidquid ultra iustum pretium pro huiusmodi expectatione exigitur, est quasi pretium mutui, quod pertinet ad rationem usurae. Similiter etiam si quis emptor velit rem emere vilis quam sit iustum pretium, eo quod pecuniam ante solvit quam possit ea tradi, est peccatum usurae, quia etiam ista anticipatio solutionis pecuniae habet mutui rationem*».

³⁹ [Olivi, 1295], q. 8, d. 3 : *Prefatus autem debitor, dum solvit LXXX, nichil mutuatur, sed potius solvit debitum suum, sed de hoc quod solvit ante tempus debitum vult aliquod pretium, quod non potest dici precium mutui, cum nichil mutuatur, sed solum potest dici pretium anteriorationis solutionis. Quia autem hec anterioratio est precio extimabilis, ideo potest licite vendi.*

passage, le point notable tient à l'interprétation qui y est donnée du premier paragraphe de *Naviganti*. Olivi comprend le canon de Grégoire IX au sens où il ne suffit pas que le marchand assume le seul risque du transport :

À chaque fois qu'un capital est remis à quelqu'un sous la condition qu'il sera toujours intégralement rendu à l'apporteur, quoi qu'il arrive, l'incertitude du profit n'est pas un principe suffisant. [...] N'importe quel risque du capital n'est pas non plus suffisant. Par exemple, si l'on remet une somme à un marchand qui voyage par mer, à la condition que si le navire fait naufrage, le marchand ne soit pas tenu de rendre le capital ; mais s'il perd dans ses opérations commerciales, il rendra tout le capital, et s'il gagne, il donnera une part du profit ; ici, il y a en effet usure, comme il est dit au *Liber Extra*, au chapitre des usures, canon *Naviganti*⁴⁰.

Pour écarter tout soupçon d'usure, le risque doit porter aussi bien sur la propriété que sur l'usage du capital. Le commanditaire de l'opération doit pour cela assumer le risque commercial, qui est ici présenté comme étant habituellement plus grand que le risque de mer ou de transport⁴¹.

Dans tous ces cas, la raison fondamentale est que, pour faire disparaître l'usure, le risque doit porter, pour celui qui en tire profit, tant sur la propriété que sur l'usage de la chose soumise au risque. À l'évidence, sur la propriété, puisque c'est avec son propre bien que l'on doit s'enrichir, et non pas d'un bien qui appartient déjà à autrui. Mais également sur l'usage, car l'usage du bien dont provient le gain doit demeurer le sien, de façon immédiate ou médiate. Or à chaque fois que, dans un acte de commerce, le risque proprement commercial des marchandises ou de l'argent ne concerne en rien leur premier apporteur mais seulement celui à qui ils ont été remis, de ce fait, leur usage et propriété, quant à ces actes commerciaux, ne concerne que celui au risque de qui ils courent. [...]

Dans un tel cas, il y a également très souvent un autre motif d'usure, car le premier apporteur de l'argent n'accepterait de prendre sur lui le risque de la mer ou du voyage, s'il n'estimait plus probable que sa part des risques serait plus sûre et plus utile que celle du marchand, du fait que <les sommes investies> sont plus rarement perdues en mer ou en route qu'à l'occasion du commerce ou de l'échange.

⁴⁰ Ibid., d. 4 : *Quartum dubium ex predictis patens est cuiusmodi incertitudo aut periculum excludit usuram et cuiusmodi non. Quandocumque enim capitale alicui traditum est tradenti certum ita quod semper in omnem eventum est totum sibi reddendum, tunc non sufficit incertitudo lucri. [...] Non enim sufficit quodcumque periculum capitalis ; utpote si quis mercatori naviganti per mare tradit centum sic quod si navis cum capitali periclitetur, non teneatur mercator sibi reddere capitale ; si tamen in mercando amiserit, semper reddet sibi totum capitale, et si lucratus fuerit habebit partem lucri. Hic enim est usura, sicut dicitur Extra, De usuris, Naviganti.*

⁴¹ Ibid. : *Predictorum autem ratio radicalis est quia periculum tollens usuram debet apud lucrantem ex eo includere dominium et usum rei periclitantis. Dominium quidem, quia ex re sua ut sua debet lucrari, non autem ex re ut iam est alterius. Usus vero, quia usus rei ex quo lucrum provenit debet mediate vel immediate esse lucrantis. Quandocumque autem in ipso actu mercandi periculum mercium vel pecunie nullo modo respectu actus mercandi spectat ad primum traditorem pecunie vel mercium, sed solum ad illum cui sunt tradite, tunc eo ipso eorum usus et dominium quoad actum illum mercandi spectat ad solum illum cuius periculo currunt. Res enim perditur domino suo. Perdere enim proprie idem est quod amittere rem suam. [...] In hoc etiam casu est ut sepius alia ratio usure, quia primus traditor pecunie non acciperet supra se periculum maris aut itineris, nisi probabilius presumeret partem suam cum toto hoc periculo esse tuciorum et utiliorum sibi quam mercatori, pro eo quod rarius in mari vel in itinere amittuntur quam per usum mercandi seu commutandi.*

Le « doute » suivant traite, de façon très générale, de l'achat de revenus futurs. Sans faire directement référence au débat sur les rentes viagères, Olivi reprend néanmoins la solution proposée par Servais du Mont-Saint-Eloi et adoptée par la plupart des contemporains : ce qui s'achète au présent est un droit portant sur des biens futurs. La grande innovation conceptuelle de ce texte est d'exprimer clairement que ce droit vaut d'autant moins cher que les fruits en sont éloignés et incertains. La question des rentes est mentionnée au passage, mais l'exemple privilégié est celui de l'achat de récoltes sur pied, une forme de crédit rural largement employée en Languedoc. Le principe d'une actualisation des valeurs futures, qui était encore absent chez Godefroid de Fontaines, est ici parfaitement énoncé :

Le droit portant sur le temps futur, ou portant sur des choses ou des rentes à venir, peut être licitement acheté moins cher que si ces choses étaient toutes ensemble présentes et transmises ensemble à cet acheteur. De la sorte, plus le droit des choses futures s'étend dans un futur lointain, d'autant peut-il être acheté moins cher, toutes choses égales par ailleurs.

La raison est en que là où le droit de la chose ou sur la chose diffère de la chose elle-même ou de sa possession actuelle, ce droit peut être acheté et transmis sans que la chose le soit, ou sans qu'elle soit transmise en acte. Cela apparaît clairement dans le cas du droit portant sur les fruits futurs d'un champ qui peut être acheté sans que le champ ne le soit, ni que ses fruits n'existent en acte.

Il est certain que le droit actuel portant sur une chose présente vaut davantage, toutes choses égales par ailleurs, que le seul droit sur une chose future, ou que le seul droit sans que la possession actuelle soit aussitôt remise ou à remettre. La certitude de la chose présente et de sa possession présente est en effet plus grande et plus forte que la certitude d'une chose future ou que la certitude de la possession future d'une chose présente. C'est pourquoi, non sans raison, on peut licitement vendre davantage la première et acheter moins cher la seconde. [...] ⁴²

Le sixième doute expose assez sommairement la justification des compensations qui peuvent être versées, aussi bien pour les dommages subis (*damnum emergens*) que pour le manque à gagner (*lucrum cessans*). La question avait été traitée de façon plus développée dans une question du premier Quodlibet d'Olivi, tenu au *studium* franciscain de Montpellier vers 1290⁴³. Le cas soumis était celui d'un prêt, dont la rémunération était indexée sur le résultat d'une opération commerciale

⁴² [Olivi, 1295], q. 8, d. 5 : *Quintum dubium ex predictis patens est quod ius futuri temporis seu ius rerum aut reddituum pro futuro tempore potest licite minus emi, quam si omnes iste res essent tunc simul presentes et simul tradite ipsi emptori, et secundum hoc, quanto ius futurorum protendit in longinquiora futura, tanto ceteris paribus potest minori pretio emi.*

Huius autem ratio est quia in hiis in quibus ius rei seu super rem differt a re ipsa aut ab actuali possessione ipsius, potest ipsum ius emi et tradi, quamvis res ipsa non sit, aut non tradatur actu, sicut patet de iure futurorum fructuum agri quod potest emi agro non empto, nec fructibus ipsius existentibus actu. Constat autem quod ius actuale respectu rei presentis plus valet ceteris paribus quam solum ius rei future, aut quam solum ius absque actuali possessione non statim tradita vel tradenda. Certitudo etiam rei presentis et presencialis possessionis eius maior est et prestancior est quam certitudo rei future aut quam certitudo future possessionis rei presentis, propter quod non immerito potest prima plus vendi et secunda licite minus emi.

⁴³ Sur la pratique des Quodlibets hors de Paris, cf. [Piron, 2006].

spécifiquement désignée. Suffisait-il que la rémunération soit ainsi rendue incertaine pour échapper à la qualification d'usure ?⁴⁴

Une telle forme contractuelle n'est pas une pure construction théorique. On en trouve notamment un exemple contemporain, provenant des archives de la commune de Narbonne. En 1277, Raymond Agarn, citoyen du Bourg avait prêté aux consuls une somme de deux cent livres, dont la rémunération devait être identique au profit que produirait, au même moment, une somme de deux cent livres engagée par le marchand Guilhem de Posalhers dans le « voyage de France », c'est-à-dire, vers les foires de Champagne. Trois ans plus tard, les comptes de l'opération entreprise par Guilhem ayant été dressés, Raymond obtint des consuls un gain identique de cinquante quatre livres et douze deniers⁴⁵.

La réponse donnée dans le Quodlibet, qui fait notamment intervenir une comparaison entre un tel contrat aléatoire et le jeu décrit comme un contrat entre les joueurs, a été brillamment analysée par Giovanni Ceccarelli⁴⁶. Le *Traité* en vient plus rapidement au fait, en exposant les critères qui justifient une compensation du manque à gagner. Le cas entre précisément dans la catégorie ouverte par Raymond de Peñafort : un prêt, à l'occasion duquel une entreprise commerciale est abandonnée pour des motifs charitables, rend légitime la compensation du profit probable de l'opération manquée. Ce motif est étendu au cas d'un « prêt forcé », qui est l'une des formes habituelles du financement des communautés politiques au XIIIe siècle, et qui constituait possiblement le cadre du prêt de Raymond Agarn. C'est afin de justifier cette compensation qu'Olivi introduit sa distinction la plus célèbre : l'argent peut être saisi de deux façon, en tant qu'intermédiaire des transactions ou en tant que « capital » destiné à produire un revenu futur qui contient en lui-même, par avance, la probabilité d'un gain futur et vaut pour cette raison davantage que sa valeur nominale. Seul l'argent doté d'une telle qualification peut donner lieu à un remboursement légitime du profit perdu :⁴⁷

⁴⁴ [Olivi, 2002], p. 58-63.

⁴⁵ [Blanc 1899], p. 395-398.

⁴⁶ [Ceccarelli 1999], reproduit dans ce numéro de *JEHPS*.

⁴⁷ [Olivi, 1295] q. 8, d. 6: *Sextum dubium ex predictis patens est quod is qui violenter prestat potest exigere interesse dampni et probabilis lucri. [...] Verumptamen super predicto interesse volunt quidam quod non debet exigere interesse lucri quod ex pecunia violenter prestita vel detenta probabiliter factum esset, sed solum interesse omnis dampni, quod prestitori ex hoc provenisset. Attamen doctores contrarium tenent, pro eo quod amissio talis lucri quedam dampnificacio fuit huiusmodi prestitoris. Et ideo eo ipso quod potest iuste exigere interesse dampni, potest iuste exigere equivalens dampnificacionis talis lucri. Quia tamen capitale violenter detentum non potuit prestitori iuste perdi aut periclitari sicut poterat in mercando aut negociando, idcirco tantum debet sibi de probabili lucro subtrahi quantum prefata certitudo preponderat incertitudini et periculo quod circa capitale et lucrum potest in mercacionibus contingere. [...] Causa autem quare sub tali precio potest illud vendere vel commutare est, tum quia is cui prestat tenetur sibi ad probabiliter equivalens, seu ad preservandum ipsum a dampno probabilis lucri ; tum quia illud quod in firmo proposito domini sui est ordinatum ad aliquod probabile lucrum, non solum habet rationem simplicis pecunie seu rei, sed eciam ultra hoc quemdam rationem seminalem lucri quam communiter capitale vocamus, et ideo non solum debet reddi simplex valor ipsius, sed eciam valor superadiunctus.*

Celui qui prête sous la contrainte peut exiger un intérêt pour les dommages et pour le gain probable. [...] Toutefois, au sujet de cet intérêt, certains disent qu'on ne doit pas réclamer l'intérêt du profit qui aurait probablement été réalisé avec cet argent, prêté et détenu par contrainte, mais seulement l'intérêt des dommages qui en résultent pour le prêteur. Les docteurs tiennent toutefois une position contraire, du fait que la perte d'un tel profit représente un certain préjudice pour un tel prêteur. S'il peut exiger, à juste titre, les intérêts des dommages <subis>, il peut aussi justement exiger l'équivalent du préjudice <causé par la perte> d'un tel profit. En revanche, puisque ce prêteur n'a pas risqué de perdre ou de mettre en péril ce capital détenu par contrainte, comme il l'aurait fait s'il en avait fait commerce, il faut pour cette raison déduire du profit probable autant qu'une telle certitude surpasse l'incertitude et le risque qui auraient affectés le capital et le profit aux cours des opérations commerciales. [...]

La raison pour laquelle il peut le vendre ou l'échanger à un tel prix provient, d'une part, de ce que celui à qui il prête est tenu de lui rendre l'équivalent probable ou de le préserver de la perte du profit probable. Elle tient d'autre part au fait que ce qui est destiné, par une ferme décision de son propriétaire, à produire un certain profit probable n'a pas seulement la qualité de l'argent pris en lui-même ou de la chose même, mais contient en outre une certaine raison séminale de profit que nous appelons communément « capital ». Aussi ne doit-il pas seulement rendre la simple valeur de la chose, mais également cette valeur surajoutée.

Il apparaît, par là, que lorsque quelqu'un prête à autrui de l'argent qu'il avait fermement décidé d'employer dans le commerce, par compassion et pour répondre aux besoins du second, à la condition qu'il gagne ou perde autant qu'une somme semblable, investie par tel marchand, lui rapportera ou lui fera perdre, dans ce cas, il ne commet pas d'usure. Il accorde plutôt une certaine faveur, en s'assurant toutefois de son indemnité.

Le critère essentiel est donc l'orientation effective vers une opération commerciale de la somme prêtée, sous contrainte ou par compassion. On notera au passage qu'Olivi apporte un bémol à la compensation du manque à gagner : puisque le capital ainsi prêté n'est pas soumis au risque, l'intérêt doit être réduit à proportion de ce que « la certitude <de retrouver le capital> surpasse (*preponderat*) l'incertitude ou le doute » affectant le capital engagé dans le commerce et le profit qui en proviendrait. La formule n'est pas ambiguë quant à son sens global : la compensation du profit probable ne doit pas être indexée sur le résultat d'une opération commerciale, mais être diminuée pour tenir compte du fait que le prêteur a la certitude de retrouver le capital prêté. En revanche, il ne semble pas que le vocabulaire quantitatif employé (*subtrahi quantum preponderat*) traduise une réelle conception mathématique de l'équivalence recherchée. Encore une fois, le théologien énonce une norme de justice qui devrait être mise en oeuvre au jugé par les praticiens.

Le septième doute revient sur différentes formes de baux à cheptel ou contrats apparentés, fréquemment employés dans les communautés rurales languedociennes⁴⁸. Olivi suit et complète les indications de Guillaume de Rennes qui avait fourni le texte de base sur ces questions. Il en tire un principe général : pour analyser un contrat complexe, il faut le ramener à ses éléments constitutifs

⁴⁸ Voir les exemples donnés par [Caucanas, 2005].

simples. Si l'un d'entre eux est un prêt, il faut examiner dans quelle mesure ce prêt aggrave la condition de l'emprunteur ; si c'est le cas, il y a usure.

Deux ans après la rédaction du *Traité*, alors qu'il préparait une édition définitive de l'ensemble de ses écrits, Olivi revint sur son texte, pour y apporter quelques compléments. L'ajout le plus notable est l'insertion d'un cas précis sous la rubrique du quatrième « doute ». Ce cas permet de tirer plus clairement encore les conséquences de la distinction entre les deux aspects de l'argent. C'est dans cet ajout que figurent les pages les plus marquantes consacrées à la valeur des gains probables et leur capacité à être évalués et vendus dans le présent. Le cas, de lui-même, invite à la spéculation sur ce thème. Il s'agit d'une forme de contrat de commande dans laquelle, tout en assumant le risque commercial du capital engagé, le commanditaire s'assure d'un gain certain en vendant par avance au marchand itinérant la part du profit qui lui reviendrait. Après avoir présenté le cas et noté les arguments hostiles à son égard, Olivi expose en trois points les raisons pour lesquelles il estime que le contrat est acceptable dans son principe – à condition, bien entendu, de ne pas servir de couverture à une opération usuraire :⁴⁹.

Si l'on pose un cas qui survient souvent dans certaines régions entre marchands, dans lequel le capital court aux risques de l'apporteur dans l'acte commercial, de sorte que tout ce qui en est perdu, en commerçant ou d'une autre manière mais sans commettre de faute, est imputé à celui qui a apporté le capital. Son profit est pourtant fixé d'avance et certain, car le marchand à qui il a remis ce capital lui a acheté la cause du profit futur de ce capital, d'un prix équivalent à la probabilité du gain futur telle qu'elle peut être raisonnablement estimée avant que le gain ne se réalise. Il semble à certains qu'il y ait ici de l'usure pour quatre raisons. ...

D'autres considèrent toutefois qu'il n'y a aucune usure dans ce contrat, à moins qu'il ne s'effectue selon une intention particulière et frauduleuse d'usure, de sorte que ce capital ne serait pas véritablement remis en tant que capital, mais plutôt sous la forme d'un prêt en vue d'un profit usuraire. Autrement, il n'y a pas d'usure, comme ils le prouvent d'abord à partir de ces trois éléments concurrents.

⁴⁹ [Olivi, 1295], q. 8, d. 4, casus : *Si vero ponatur casus, qui in quibusdam terris inter mercatores sepe contingit, in quo quidem, capitale currit in mercando ad periculum tradentis, ita quod quidquid ille in mercando inde vel alio modo inculpabili perditur, amittitur ei qui tradit capitale ; lucrum tamen est ei fixum, et certum, quia mercator cui traditum est illud capitale emit causam futurum lucrum predicti capitalis, tanto precio quantum probabilitas futuri lucri potest ante proventum lucri rationabiliter extimari. Videtur quibusdam hic esse usuram quadruplici ratione. [...] Alii vero videtur quod in predicto contractu nulla sit usura, nisi forte fieret ex aliqua speciali et fraudulenta intentione usure, ita quod illud capitale non esset vere secundum rem traditum pro capitali, sed potius pro mutuo et ad usurarium lucrum. Quod autem aliter non esset ibi usura, probant primo ex tribus hic concurrentibus. Quorum primum est periculum ipsius capitalis quod in tota mercatione ex eo fienda et etiam simpliciter currit hic ad periculum traditoris, non autem ad periculum mercatoris, nisi ex sua culpabili negligentia vel malitia perderet illud. Constat autem quod capitale illi debet lucrari, ad cuius periculum vadit simpliciter. Secundum est appreciabilis valor probabilitatis seu probabilis spei lucri ex capitali illo per mercationes trahendi. Ex quo enim hec probabilitas habet aliquem valorem, aliquo precio temporali appreciabilem, potest licite illo precio vendi. Tertium est quod ex quo ista probabilitas minori precio venditur, quam lucrum ex mercationibus capitalis credatur suo tempore futurum et valiturum. Constat quod in eius venditione semper creditur probabilitate emptor eius esse finaliter lucraturus seu plusquam in emendo dederit habiturus. Ergo tam capitale quam principale et finale lucrum capitalis currit hic ad periculum traditoris. Ergo hic nulla est penitus usura.*

Le premier est le risque de ce capital. Durant toutes les opérations marchandes qui en sont faites, et même absolument, il court ici aux risques de l'apporteur et non aux risques du marchand, à moins que ce dernier ne le perde par sa négligence coupable ou sa mauvaise volonté. Or il est certain que ce capital doit profiter à celui aux risques de qui il court directement.

Le deuxième élément est la valeur de la probabilité appréciable ou de l'espoir probable de gain qui pourra être obtenu par des opérations commerciales à partir de ce capital. Du fait que cette probabilité possède une certaine valeur, appréciable par un certain prix temporel, elle peut donc être licitement vendue.

Le troisième est que cette probabilité est vendue à un prix moindre que le profit dont on croit alors qu'il se réalisera finalement par l'emploi de ce capital dans le commerce. Il est certain que dans cette vente, on croit toujours que l'acheteur sera probablement gagnant au bout du compte ou qu'il obtiendra davantage que ce qu'il a donné en achetant. Ainsi, tant le capital que le gain principal et final du capital courent ici aux risques de celui qui l'apporte. Il n'y a donc ici aucune usure.

Aucun exemple d'un tel contrat n'a été mis à jour, mais il me semble très vraisemblable qu'il s'agisse d'un modèle effectivement pratiqué en Languedoc dans les années 1290, à l'instar du contrat aléatoire présenté plus haut. Quoi qu'il en soit, la convergence entre la formule retenue et les précédentes élaborations d'Olivi est remarquable. On trouve ici une articulation de deux des principes les plus novateurs de son *Traité*. D'une part, le droit portant sur un bien futur peut être vendu dans le présent pour un prix inférieur à sa valeur, en raison de l'incertitude de sa possession. De l'autre, l'argent en tant que capital contient causalement en lui-même, dès l'origine de l'opération, une probabilité de profit. En faisant jouer le premier principe avec le second, il n'y a pas de difficulté à énoncer que la probabilité de profit peut être légitimement vendue, dès le départ, par celui qui la possède. La convergence entre théorie et pratique est si forte que l'on peut se demander si l'invention d'une telle forme contractuelle n'est pas le résultat d'un dialogue entre marchands et confesseurs, poussant à exploiter au mieux les voies légitimes dégagées par la théologie morale appliquée.

Les assurances et le débat sur les titres de la dette florentine

Le même dialogue s'est poursuivi avec l'apparition des assurances à prime, en Toscane, dans les premières décennies du XIV^e siècle. L'une de ses plus anciennes attestations figure précisément dans la *Somme des cas de consciences* du dominicain pisan Bartolomeo da San Concordio, achevée en 1338. De façon parallèle avec les raisonnements tenus par Olivi, c'est la séparabilité de l'élément aléatoire du contrat qui fournit le critère discriminant. Il s'agissait précédemment de séparer et de vendre la probabilité de profit ; avec l'assurance, c'est la probabilité de perte qui est comptée séparément et vendue à un *securator*, dès avant le début de l'opération commerciale. Le premier

paragraphe de la décrétale *Naviganti* interdisait de faire du seul risque un élément susceptible de rendre licite un contrat de prêt maritime. Mais, ajoute Bartolomeo, le fait de prendre sur soi le risque, sans faire de prêt, pourrait valoir un prix légitime :

Du fait qu'il assume le risque, <le prêteur> ne rend pas licite un contrat usuraire. Toutefois, il pourrait peut-être recevoir le prix du risque. Car s'il ne prêtait rien au marchand navigant, mais qu'il veuille prendre sur lui le risque de mer, de sorte que si le marchand perdait les marchandises ou l'argent, le garant les lui dédommagerait : assurément, un tel garant, pour cela, peut licitement recevoir un prix. Et de la même façon, s'il prête tant qu'il n'exige rien de plus en fraude usuraire⁵⁰.

L'apparition des assurances n'a pas causé de difficultés majeures aux théologiens et confesseurs. Du fait de cette acceptation, le thème a pu être repris à titre d'exemple à l'occasion d'un débat lié à une autre innovation du XIV^e siècle. En 1345, en conséquence d'une grave crise financière, la commune de Florence fut contrainte de consolider sa dette flottante : les créanciers toucheraient un intérêt de 5 % par an dans l'attente d'un éventuel remboursement du principal. Les créances, cessibles et transmissibles, perdirent aussitôt les trois-quarts de leur valeur. La question posée aux moralistes portait sur la légitimité de l'intérêt perçu par les créanciers initiaux, mais plus encore sur celui que percevraient les acquéreurs de tels titres⁵¹. La solution apportée à la première question déterminait en grande partie la réponse à la seconde. Selon les cas, cette rémunération pouvait être considérée comme étant de nature personnelle et non transmissible, ou comme étant inséparablement liée à la créance initiale et donc rachetable en même temps que le capital par l'acquéreur. Les statuts du *Monte* (littéralement, la « montagne » des dettes de la commune) étaient restés volontairement ambigus, en énonçant que la rémunération annuelle serait versée « en tant que don, intérêts et dommages ».

Les deux principaux intervenants lors du débat initial, en 1354, furent Francesco d'Empoli, alors enseignant au couvent franciscain de Santa Croce, et Piero Strozzi, son homologue dominicain de Santa Maria Novella. Piero avait choisi de retenir le premier des termes employé dans les statuts, en considérant les 5 % versés par la commune comme un « don ». Attribué discrétionnairement par la commune au prêteur initial, ce don ne pouvait être transmis à un tiers sans l'assentiment communal.

⁵⁰ [Bartolomeo, 1476] s. v. « usura », § 24 : *Quid de eo qui mutuatur naviganti ... Sine dubio est usura, Extra, de usuris, c. Naviganti, quia propter hoc quod suscipiat periculum non fit licitus contractus usurarius, scilicet quod possit recipere ultra sortem. Sed tamen forte posset recipere precium periculi quia si nihil etiam mutuaret ei et ipse vellet in se recipere periculum navigantis, ut scilicet si perdat merces vel pecuniam pro promissore restaurabit ei, certe iste promissor licite ob hoc posset precium recipere. Et eodem modo si mutuatur dummodo nihil plus exigit in fraudem usure.*

⁵¹ Sur l'ensemble de ces débats, voir en dernier lieu [Armstrong, 2003] qui renvoie aux nombreux articles de Julius Kirshner consacrés à ce thème, notamment [Kirshner, 1982 et 1983].

L'acheteur de titres du *Monte* n'avait donc de droit que sur le principal de la créance. Aux yeux du dominicain, les intérêts perçus par l'acquéreur étaient usuraires et devaient être restitués⁵².

Pour sa part, Francesco d'Empoli avait choisi de mettre l'accent sur les deux autres termes employés par les statuts. La rémunération était due au titre des dommages créés par un prêt forcé, dont la légitimité ne faisait à ses yeux aucun doute. Afin de justifier de quelle manière l'acquéreur des titres pouvait percevoir cette rémunération, le théologien franciscain propose de raisonner par analogie avec deux situations qui ne posent aucune difficulté : celle de l'assurance maritime et celle du rachat d'une mauvaise créance. Dans ces deux cas, l'intérêt était lié, non pas à la personne mais à la dette initiale qui pouvait changer de main sans que cesse la rémunération annuelle qui lui était due. La justification de la rémunération initiale était celle d'un prêt forcé, dont on a vu plus haut qu'il donnait droit à une compensation légitime ; les arguments en faveur de la cessibilité des titres et de la licéité du maintien de leur rémunération sont pour leur part fondés sur le « doute » de ne jamais recouvrer la somme initialement prêtée :

En outre, le cas proposé est prouvé par similitude avec l'argument du doute. Car je peux licitement assurer tes marchandises jusqu'à Gênes en prenant sur moi le doute et en demandant dix ou vingt pour cent, selon qu'il me pèsera plus ou moins de prendre sur moi ce risque. Je peux donc t'assurer du risque de ce que tu dois recevoir de la commune, en voulant recevoir de toi autant qu'il me pèse de t'assurer en cela. Ainsi, dans le cas proposé, je prends sur moi la totalité du doute que tu as en te donnant 25, car dès lors, si tu ne récupères jamais rien <du principal>, ce sera mon dommage et non le tien. Et si tu en reçois peu ou beaucoup, tout sera à moi.

De la même façon, par similitude : tu dois récupérer cent florins de quelqu'un qui est mauvais débiteur et qui est plus puissant que toi, à qui tu ne peux intenter de procès, si bien que tu doutes <de recouvrer ta créance>. Je te dis : « je veux prendre sur moi ce risque et ce doute, mais je veux que tu me donnes tant ». Il est clair que cela est licite. Et s'il se trouvait que ce débiteur, pour te contenter et pour tes dommages, promettait de te donner 5 par an jusqu'à ce qu'il te rende le principal, et que pour ta part tu doutes de tout, car il pourrait cesser à tout moment de te donner quoi que ce soit, est-ce que je ne peux pas t'assurer de tout ce qui est promis comme d'une promesse certaine ? Cela n'est pas douteux. On pourrait donc dire la même chose dans le cas proposé.⁵³

⁵² [Kirshner, 1983].

⁵³ [Armstrong, 1999], p. 34 : *Preterea probatur propositum per simile de dubio, quia possum licite securare mercationes tuas usque Ianuam recipiendo super me dubium et uolendo .x vel .xx. pro .c. secundum quod michi plus uel minus uidetur grave illud periculum recipere super me, ergo et in eo quod habes a communitate recipere possum te securare de dubio quod ibi habes volendo a te recipere tantum quantum michi est grave te super hoc securare. Sic in proposito, quia totum dubium quod tu habes super me recipio dando tibi .25. quia ex tunc, si nichil unquam reciperes, esset dampnum meum, non tuum. Si tamen reciperes siue parum siue multum, totum erit meum. Eodem modo a simili, tu habes recipere ab uno .c. florenos qui est malus debitor et est maior te, cum quo non potes litigare, ita quod dubitas. Dicam tibi : "volo recipere super me istud periculum et dubium, set volo quod des michi tantum". Patet quod est licitum. Et si ponatur quod ipse debitor ad contentandum te et pro tuo interesse promictat dare .5. annuatim quousque reddiderit principale; tu tamen dubitas de toto quia poterit dimictere quandocumque volet, nonne possum te de toto promisso securare pro certo promisso? Non est dubium; sic potest dici ad propositum.*

Dans la suite de sa démonstration, Francesco est confronté à un contradicteur anonyme (le texte de Piero Strozzi, qui est lui-même une réplique à la *quaestio* de Francesco da Empoli, n'emploie pas cet argument) dont l'une des objections mérite de retenir l'attention. Elle témoigne en effet d'une difficulté à comprendre qu'une valeur future incertaine puisse entièrement se ramener et se résorber en une valeur présente, certaine et donc moindre :

Certains argumentent en particulier au sujet de ce fruit ou de cet intérêt reçu par le premier emprunteur, qu'il ne peut passer à la personne de l'acheteur, du moins pas en totalité, parce que, du fait de la vente, l'estimation du dommage du vendeur cesse, du moins pour partie. Ils argumentent ainsi, en prouvant que cet intérêt ne revient pas à la personne de l'acheteur pour la durée future après l'achat parce que, comme ils le disent, cet intérêt procède véritablement de la personne du vendeur car il est l'estimation de son dommage. Mais là où cesse le dommage, son estimation cesse également. Or après qu'il a vendu et reçu le prix, il cesse de subir un préjudice et d'être lésé, du moins à partir de ce moment et pour le futur, et ainsi pour le quart de cent, car tel est le prix, de 25⁵⁴.

On peut restituer de la sorte le raisonnement sous-entendu. L'intérêt annuel est « l'estimation du dommage » que subit le premier prêteur tant que le principal ne lui a pas été remboursé. Or, lorsqu'il cède sa créance pour le quart de sa valeur, son dommage cesse pour un quart. Dès lors, l'intérêt, si tant est qu'il doive être versé à l'acheteur, ne devrait être calculé que sur les trois-quarts restant de la créance initiale. L'erreur de raisonnement consiste à envisager deux moments distincts, séparés par un événement qui modifierait la perception du futur : une somme incertaine de cent, vendue pour vingt-cinq, laisserait subsister une créance incertaine de soixante-quinze. En réalité, les vingt-cinq sont la valeur présente de la somme future incertaine de cent. Une fois rachetée, le premier emprunteur ne possède plus aucun titre sur sa créance initiale. L'« estimation du dommage », qui désigne ici la justification de la rémunération annuelle de cinq pour cent, ne cesse pas pour autant. Elle est intégralement transférée à l'acquéreur qui a racheté, au quart de sa valeur nominale, une créance incertaine. Bien que l'argument soit mal construit, il a l'intérêt de montrer que la réflexion sur les valeurs incertaines est loin d'être aisée à maîtriser. Le passage le plus éclairant pour notre propos est celui où Francesco répond à son opposant en se plaçant sur le même terrain, en lui exposant son erreur ⁵⁵:

⁵⁴ [Armstrong, 1999], p. 41: *Preterea argunt aliqui specialiter de isto fructu siue interesse quod primus recipit, quod non possit transire in personam emptoris, saltem totaliter, quia ex uenditione tali cessat dampni extimatio uenditori, saltem pro parte. Vnde arguunt sic probando quod non conveniat istud interesse in personam emptoris pro tempore futuro post emptionem, saltem totaliter, quia, ut dicunt, istud interesse siquidem procedit ex persona uenditoris quia est extimatio eius dampni. Set ubi cessat dampnum, cessat extimatio dampni. Set postquam uendit et pretium recepit, desinit esse dampnificatus et lesus, saltem inde et in futurum, eatenus quatenus est pretium et sic pro quarta parte .c. quia tantum est pretium, scilicet .25.*

⁵⁵ [Armstrong, 1999], p. 42: *Preterea probatur ex modo loquendi arguentis quia si ex .25. receptis sum certum de non recipiendo dampnum de quarta parte, tamen ubi primo eram dubius de dampno totius et per consequens poteram sperare totum habere, modo sum certus de dampno trium partium, quod tantum manifestum est michi sicut*

En outre, on le prouve en utilisant la façon d'argumenter de l'opposant. Car, si du fait des 25 que j'ai reçu, je suis certain de ne pas subir le dommage du quart de la somme, du moins là où d'abord je craignais une perte de la totalité, et où je pouvais par conséquent espérer avoir la totalité, maintenant, je suis certain de la perte des trois-quarts, qui est pour moi aussi manifeste que la perte du doute de la quantité totale.

En outre, lorsque je reçois 25, je donne le droit que j'ai sur le temps à venir, et par conséquent *je considère la totalité de la durée future comme présente*. On ne peut donc pas distinguer quelque chose qui se produirait du fait de la réception de ces 25 de ce que je dois recevoir dans le futur, *puisque'il est supposé être déjà présent*. Autrement, on ne pourrait vendre aucun risque futur, et ainsi on ne pourrait assurer les marchandises en mer.

Les formules mises en italiques fournissent la règle qui permet d'évaluer, dans le présent, une valeur future incertaine. En la « supposant déjà présente », il est possible de la céder contre un prix certain. Pour celui qui vend sa créance, la certitude d'un dommage limité se substitue au doute portant sur la totalité de son titre. Une telle opération n'est possible qu'à condition de rapporter ces valeurs à l'instant présent dans lequel a lieu l'évaluation et la transaction. On retrouve ici, de façon éclatante, les principes mis en oeuvre par le *Traité* d'Olivi dans les « doutes sur la matière de l'usure ». Contrairement à ce qu'estime l'éditeur de la question de Francesco⁵⁶, il ne me semble pas impossible que ce dernier ait eu ces pages présentes à l'esprit. Outre la parenté des formulations et des modes de raisonnement, il faut ajouter un argument factuel. Olivi avait enseigné à Florence en 1287-89 et l'un des ses anciens étudiants, devenu enseignant sur place, Piero delle Travi (*Petrus de Trabibus*) avait eu entre les mains le *De contractibus* et avait fait usage peu de temps après sa rédaction à Narbonne. Il est donc vraisemblable qu'un exemplaire ait été conservé au *studium*. C'est sans doute à Santa Croce que Bernardin de Sienne en a trouvé une copie dans les premières décennies du XVe siècle⁵⁷.

Conclusion

L'importance accordée ici à l'argumentaire de Francesco d'Empoli ne vaut pas indication quant à la postérité de ses vues. Personne d'autre n'a jugé que le contrat d'assurances fournissait un parallèle plausible et la plupart des théologiens et canonistes qui sont intervenus par la suite dans ce

dampnum dubium totius quantitatis.

Preterea cum recipio .25. do ius quod habeo ad totum tempus futurum et per consequens reputatur totum tempus futurum pro presenti. Ergo non potest distingui aliquid quod eueniat de receptione istorum .25. contra illud quod habeo recipere in futurum, ut sic supponatur iam presens. Alias non posset uendi aliquod futurum periculum et sic non posset securari mercatio in mari.

⁵⁶ [Armstrong, 1999], p. 26.

⁵⁷ L'un des cinq manuscrits subsistant du *De contractibus* a été copié pour Bernardin, qui a lu et annoté le texte avant d'en faire un abondant usage dans ses sermons latins qui ont été le texte de morale économique scolastique le plus diffusé aux siècles suivants.

débat se sont montrés bien plus sévères dans leur appréciation des opérations sur les titres du *Monte*, notamment Bernardin de Sienne pour qui le critère déterminant est de nouveau l'intention des acteurs⁵⁸. Ce qu'il importait de suivre, ce sont les outils conceptuels mis en oeuvre, qui ont pu être employés dans des sens opposés à l'occasion d'un même débat. De ce point de vue, une pente très notable se laisse repérer, de la polémique sur les rentes viagères au débat sur les titres de la dette commune florentine.

Henri de Gand le reconnaît lui-même : sa première intervention, déclarant illicite la constitution de rentes, avait provoqué un scandale à Paris. Ce scandale, qu'il avait sans doute sciemment cherché, témoignait que les instruments intellectuels disponibles permettaient mal de rendre compte d'une réalité sociale dans laquelle les acteurs n'avaient pas de difficultés à vendre et acheter des revenus futurs. L'effort pour intégrer la variable temporelle dans l'analyse morale des contrats marchands et financiers est l'un des aspects les plus notables des écrits ultérieurs. Les solutions proposées par Servais du Mont-Saint-Eloi et Godefroid de Fontaines apportent des éléments en ce sens, mais c'est assurément dans le texte d'Olivi que cette problématique atteint sa maturité. Chez lui, la doctrine rejoint la façon dont les phénomènes sont perçus par les acteurs. Sans qu'ils aient nécessairement lu son *Traité*, les théologiens et canonistes italiens, occitans et catalans des siècles suivants partagent. Des valeurs futures incertaines peuvent être négociées contre un prix certain, à condition d'être pensées comme étant déjà présentes. Sans préjuger s'il est moralement correct d'agir de la sorte dans telle ou telle circonstance, la possibilité théorique de vendre des droits futurs est néanmoins admise dans son principe.

Une tendance opposée s'est néanmoins fait jour à la fin du XVe siècle, alors que la pratique de l'assurance s'était acclimatée en dehors d'Italie. Un certain nombre de théologiens importants comme l'Allemand Conrad Summenhart, le Portugais João Sobrinho ou le Français Pierre Tarteret ont alors pris des positions très hostiles, en faisant valoir les prérogatives de Dieu face à la présomption humaine de pouvoir maîtriser l'avenir. L'argument du « vol de temps » faisait un retour fracassant, qui ne fut que passager. En outre, comme l'a finement noté Giovanni Ceccarelli dans son étude de ces prises de positions, les adversaires tardifs du contrat d'assurance ont stimulé malgré eux la suite de la réflexion. Dans leur critique, Summenhart et Sobrinho rangeaient au sein d'une même catégorie différents contrats illicites qui avaient en commun de porter sur des futurs contingents, tels que les assurances et le jeu⁵⁹. Par contre-coup, cette mise en série a incité les auteurs ultérieurs à penser les phénomènes en question au sein d'une même catégorie, qui s'est progressivement imposée comme étant celle des « contrats aléatoires ».

⁵⁸ [Kirshner 1982].

⁵⁹ [Ceccarelli, 2001 ; Ceccarelli, 2003].

Si le trait de génie de Pascal, dans la résolution du problème des partis, a été de « déterminer le certain à partir de l'incertain », c'est une orientation de pensée qui s'inscrit dans une longue tradition théologico-juridique, comme l'avait bien perçu Ernest Coumet⁶⁰. Ce dernier ne soupçonnait pas la richesse des spéculations concernant ce thème que l'on rencontre dès la fin du XIIIe siècle. Les textes rassemblés ici autorisent à parler d'un véritable tournant à cette période, dont la portée intellectuelle est considérable, puisqu'elle implique la revendication pratique d'une maîtrise humaine de l'avenir terrestre. Sans chercher à calculer la valeur des biens futurs, les scolastiques ont du moins établi la possibilité de penser l'incertain à partir du certain. Tout en apprivoisant l'idée qu'il y avait là une matière susceptible d'être mesurée, ils s'accordaient à considérer que l'efficacité pratique de l'évaluation monétaire fournissait une réponse adéquate, qui pouvait satisfaire simultanément aux exigences morales, sociales et mathématiques.

⁶⁰ [Coumet, 1970], p. 587.

Bibliographie

Sources

[Blanc 1899] A. Blanc, *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIVe siècle*, Paris, Picard, 1899.

[Bartolomeo, 1476] Bartholomaeus de Sancto Concordio, *Summa de casibus*, Venetiis, 1476.

[Denzinger 1996] H. Denzinger, *Symboles et définitions de la foi catholique*, ed. P. Hünermann, J. Hoffmann, Paris, Éd. du Cerf, 1996.

[Friedberg 1879] E. Friedberg ed., *Corpus Iuris Canonici*, t. 2, *Decretalium collectiones*, Leipzig, 1879.

[Godefroid de Fontaines 1914] *Les Quodlibet cinq, six et sept de Godefroid de Fontaines*, M. De Wulf, J. Hoffmans ed., Louvain, Institut supérieur de philosophie de l'université, 1914.

[Guiral Ot 1315] Giraldus Odonis, *Tractatus de contractibus*, ed. G. Ceccarelli, S. Piron, en préparation, cité d'après Escorial, Bibl. Convento San Lorenzo, D. III. 12.

[Pierre de Jean Olivi 1295] Petrus Johannis Olivi, *De contractibus*, ed. et trad. S. Piron, Paris, Les Belles-Lettres, à paraître.

[Raymond de Peñafort 1715] *Summa S. Raymundi de Peniafort ordinis Predicatoris cum glossis Joannis de Friburgo*, Avenione, F. Mallard, J. Delorme, J.-C. Chastanier, 1715.

[Thomas d'Aquin 1963] Thomas Aquinatis, *Summa theologiae*, Madrid, Biblioteca de autores cristianos, 1963.

Travaux

[Armstrong, 1999] L. Armstrong, « The Politics of Usury in Trecento Florence: The *Questio de monte* of Francesco da Empoli », *Mediaeval Studies*, 61, 1999, p. 1-44.

[Armstrong, 2003] L. Armstrong, *Usury and Public Debt in Early Renaissance Florence: Lorenzo Ridolfi on the 'Monte Comune'*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, (Texts and Studies, n° 144), 2003.

[Baldwin, 1959] J. W. Baldwin, *Medieval Theories of Just Price : Romanists, Canonists and Theologians in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphie, Transactions of the American Philosophical Society, 1959.

[Baldwin, 1970] J. W. Baldwin, *Masters, Princes and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton, Princeton University Press, 1970.

[Biller, 2000] P. Biller, *The Measure of Multitude. Population in Medieval Thought*, New York, Oxford University Press, 2000.

[Caucanas, 2005] S. Caucanas, « Gasailles et arègues en pays d'Aude (XVe-XVIIIe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 23, 2005/1, p. 205-216.

[Ceccarelli, 1999] G. Ceccarelli, « Le jeu comme contrat et le *risicum* chez Olivi », dans A. Boureau et S. Piron dir., *Pierre de Jean Olivi (1248-1298): Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, Vrin, 1999, p. 239-250.

[Ceccarelli, 2001] G. Ceccarelli, « Risky Business: Theological and Canonical Thought on Insurance from the Thirteenth to the Seventeenth Century », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 31/3, 2001, p. 607-658.

[Ceccarelli, 2003] G. Ceccarelli, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel Tardo Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2003.

[Ceccarelli, 2007] G. Ceccarelli, « The Price for Risk-taking: Marine Insurance and Probability Calculus in the Late Middle Ages », *JEHPS*, 3-1, 2007.

[Coumet, 1970] E. Coumet, « La théorie du hasard est-elle née par hasard ? », in *Annales : Économies, Sociétés, Civilisations*, 25-3, 1970, p. 574-598.

[Kaye, 1998] J. Kaye, *Economy and Nature in the Fourteenth Century: Money, Market Exchange, and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

[Kirshner, 1975] J. Kirshner, « Les travaux de Raymond de Roover sur la pensée économique des scolastiques », *Annales E.S.C.* 30, 1975, p. 318-338.

[Kirshner, 1982] J. Kirshner, « Reading Bernardino's Sermon on the public debt », in *Atti del simposio internazionale cateriniano-bernardiniano*, ed. Domenico Maffei e Paolo Nardi, Siena, Accademia senese degli Intronati, 1982, p. 547-622.

[Kirshner, 1983] J. Kirshner, « Storm over the Monte Comune: Genesis of the Moral Controversy over the Public Debt of Florence », *Archivum Fratrum Praedicatorum* 53, 1983, p. 219-276.

[Langholm, 1992] O. Langholm, *Economics in Medieval Schools: Wealth, Exchange, Value, Money and Usury according to the Paris theological Tradition, 1200-1350*, Leiden, Brill, 1992.

[Marmursztejn, 2007] E. Marmursztejn, *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIIIe siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 2007.

[McLaughlin, 1939] T. P. McLaughlin, « The Teaching of the Canonists on Usury (XII, XIII, XIV Centuries) », *Medieval Studies* 1 (1939), p. 81-147 ; 2 (1940), p. 1-22.

[Meusnier, 2004] N. Meusnier, « Le Problème des partis bouge... de plus en plus », Centre d'Analyse et de Mathématiques Sociales, n° 237, Série « Histoire du Calcul des Probabilités et de la Statistique » n° 60, EHESS-CNRS-PARIS IV, Paris, 2004.

[Meusnier, 2007] N. Meusnier, « Le Problème des partis peut-il être d'origine arabo-musulmane ? », *JEHPS*, 3-1, 2007.

[Nelson, 1949] B. Nelson, *The Idea of Usury. From Tribal Brotherhood to Universal Otherhood*, Princeton, Princeton University Press, 1949.

[Piron, 1998] S. Piron, « Marchands et confesseurs. Le *Traité des contrats* d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIIIe-début XIVe siècle) », dans *L'Argent au Moyen Age. XXVIIIe Congrès de la SHMESP (Clermont-Ferrand, 1997)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 289-308.

[Piron, 2001] S. Piron, « Perfection évangélique et moralité civile. Pierre de Jean Olivi et l'éthique économique franciscaine », dans B. Molina e G. Scarcia ed., *Ideologia del credito fra Tre e Quattrocento : dall'Astesano ad Angelo da Chivasso : atti del convegno internazionale (Asti, 2000)*, Asti, Centro di studi sui Lombardi e sul credito nel medioevo, 2001, p. 103-143.

[Piron, 2002] S. Piron, « La dette de Panurge », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 162, 2002, p. 255-269.

[Piron, 2004] S. Piron, « L'apparition du *resicum* en Méditerranée occidentale, XIIe-XIIIe siècles », dans E. Collas-Heddeland et al. ed., *Pour une histoire culturelle du risque. Genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales*, Strasbourg, Editions Histoire et Anthropologie, 2004, p. 59-76.

[Piron, 2005] S. Piron, « Le devoir de gratitude. Émergence et vogue de la notion d'*antidora* au XIIIe siècle », dans D. Quaglioni et al. ed., *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (sec. XII-XVI). Convegno internazionale di Trento, 3-5 settembre 2001*, Rome, Ecole Française de Rome, 2005, p. 73-101.

[Piron, 2006] S. Piron, « Franciscan *Quodlibeta* in Southern *Studia* and at Paris, 1280-1300 », in Chris Schabel ed., *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Thirteenth Century*, Leiden, Brill, 2006.

[Pryor, 1981] J. H. Pryor, *Business Contracts of Medieval Provence. Selected Notulae from the Cartulary of Giraud Amalric of Marseilles, 1248*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1981.

[Schabel, 2006] C. Schabel dir., *Theological Quodlibeta in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2006.

[Todeschini, 1980] G. Todeschini, *Un trattato di economia politica francescana: il De emptioibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus di Pietro di Giovanni Olivi*, Rome, Istituto storico italiano per il medio evo, 1980.

[Todeschini, 2002] G. Todeschini, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 2002.

[Veraja, 1960] F. Veraja, *Le origini della controversia teologica sul contratto di censo nel XIII secolo*, Rome, Storia e Letteratura, 1960.